



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 2945

Texte de la question

M. Didier Boulaud attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une question relative aux versements de prestations familiales cumulées avec une pension d'invalidité militaire. Ainsi, un titulaire d'une pension d'invalidité militaire - hors guerre - touchant également le RMI pour ses enfants et lui-même voit le montant de cette pension pris en compte dans le calcul de ses prestations familiales. Ce n'est pas le cas pour toutes les pensions. C'est pourquoi il lui demande, concernant cette situation particulière, s'il ne serait pas légitime qu'une personne ayant subi un accident au cours de son service national, effectué pour servir la France, puisse percevoir la totalité des prestations familiales auxquelles il a droit sans que ces dernières soient grevées par le versement parallèle d'une pension d'invalidité.

Texte de la réponse

Les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen des droits aux prestations familiales soumises à condition de ressources sont déterminées par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants du code de la sécurité sociale. Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile précédant la période de paiement, celle-ci débutant le 1er juillet. Or les pensions d'invalidité sont imposables sauf lorsqu'elles font l'objet d'une exonération, cas de certaines pensions militaires (pensions de guerre). En conséquence, dès lors que la pension reçue est imposable, elle est prise en compte dans les ressources lors de l'examen du droit aux prestations soumises à condition de ressources. Toutefois, il convient de souligner que les dispositions de l'article R. 531-10 précité prévoient également que le montant des ressources retenu tient compte de l'abattement mentionné à l'article 157 bis du code général des impôts en faveur des personnes invalides. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur. Par ailleurs, lorsqu'une personne ouvre droit au RMI, cas évoqué par l'honorable parlementaire, ses ressources sont nécessairement inférieures aux plafonds d'exclusion des prestations familiales soumises à condition de ressources et elle ne peut être exclue du bénéfice de celles-ci.

Données clés

Auteur : [M. Didier Boulaud](#)

Circonscription : Nièvre (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2945

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2932

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4237